

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et de la concertation locale

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Société CREUSOT MONTCEAU
RECYCLAGE

N°07-02627

LA PRÉFÈTE DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment l'article 18,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 1^{er} février 1994,
- Vu** la demande présentée le 21 novembre 2006 complétée en dernier lieu le 13 avril 2007 par la société Creusot – Montceau – Recyclage dont le siège social est situé avenue des Ferrancins, zone Industrielle à Torcy en vue d'obtenir des modifications des conditions dans lesquelles elle exploite une unité de traitement de déchets ménagers sur la commune de Torcy,
- Vu** l'avis préalable du 12 juillet 2006 de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de l'eau,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 9 mai 2007 de l'inspection des installations classées,
- Vu** l'avis en date du 14 juin 2007 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société CMR aux conditions de rejets des effluents aqueux des installations qu'elle exploite sont de nature à améliorer leur situation environnementale

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est ajouté au paragraphe intitulé "Activité soumise à déclaration" de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 susvisé l'activité suivante :

- 2920 2 b Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant de 46 kW (climatisation) et de 22,5 kW (compression)

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 6.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public d'eau potable	1000 m ³	/
Réseau public d'eau industrielle	9000 m ³	25 m ³ /j

ARTICLE 6.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 6.2 et 6.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 6.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 6.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 6.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 6.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 6.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 6.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des véhicules et engins
4. les **eaux résiduelles après épuration interne**
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement.**

ARTICLE 6.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 6.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 6.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 6.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	EU1 – R4
Nature des effluents	eaux domestiques – eaux de plates-formes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Débit maximum horaire (m ³ /h)	25
Exutoire du rejet	Collecteur d'eaux usées du réseau d'assainissement urbain au niveau du regard R4 puis Station de relevage en R1
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Torcy
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Bassin tampon de 100 m ³
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EU2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	EU2-R30
Nature des effluents	Eaux de procédé
Exutoire du rejet	Collecteur eaux usées dite "ISOROY"
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Torcy
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement
Autres dispositions	Bassin tampon de 18 m ³
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R20 - R24
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur eaux usées du réseau d'assainissement urbain au niveau du regard R24 puis station de relevage en R1
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Torcy
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R22 - R25
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur eaux usées du réseau d'assainissement urbain au niveau du regard R25 puis station de relevage en R1
Traitement avant rejet	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Torcy
Conditions de raccordement	autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°ED3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R5 et R9 vers R4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur eaux usées situé du réseau d'assainissement urbain au niveau du regard R4 puis station de relevage en R1
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Torcy
Conditions de raccordement	autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R30 - EP1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de ruissellement
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau pluviale Est
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Bourbince

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	GR 16 et R39 vers R8
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement – aire de lavage des véhicules.
Exutoire du rejet	Fossé Est puis collecteur d'eau pluviale Est
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Bourbince

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	Surverse du bassin écrêteur vers R8
Nature des effluents	Eaux pluviales puis collecteur d'eau pluviale Est
Exutoire du rejet	Fossé Est
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Bourbince

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°EP4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R62
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de ruissellement
Exutoire du rejet	Fossé Est puis collecteur d'eau pluviale Est
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Bourbince

Article 6.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°: R48
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R48
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'aire de distribution de carburants
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eau pluviale en R48 puis R39 puis collecteur d'eau pluviale EP2 via R8
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

Point de rejet interne à l'établissement	N°: GR 16
Coordonnées ou autre repérage cartographique	GR 16
Nature des effluents	Caniveau du garage et aire de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eau pluviale en GR16 puis collecteur d'eau pluviale EP2 via R8
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

Point de rejet interne à l'établissement	N°: R11
Coordonnées ou autre repérage cartographique	R11
Nature des effluents	Eaux de ruissellement du parking
Exutoire du rejet	Réseau interne d'eau pluviale en R11 puis R30 puis collecteur d'eau pluviale EP1
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbure

ARTICLE 6.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 6.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 6.3.6.2. Aménagement

6.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

6.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 6.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 6.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 6.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejet vers le milieu récepteur : N ° EU1 et EU2

Débit de référence	EU1 : Maximal : 25 m ³ /h EU2 : Maximal : 12 m ³ /h	EU1 : Maximal journalier : 60 m ³ /j EU2 : Maximal journalier : 300 m ³ /j	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux journalier maximal (kg/j)
Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)		
DBO ₅	15 000	7850	47	470
DCO	25000	14250	85	855
MES	1500	576	4	35
Azote total	300	150	/	9
Phosphore total	100	50	/	3
Phénols (1)	0,3	0,1	/	0,003
Chrome hexavalent et composés(1)	0,2	0,1	/	0,001
Cyanures (1)	0,2	0,1	/	0,001
Arsenic(1)	0,1	0,05	/	0,0005
Manganèse et composés(1)	2	1	/	0,01
Etain et composés(1)	4	2	/	0,02
Fer, Aluminium et composés(1)	10	5	/	0,02
Fluor et composés(1)	30	15	/	0,15
Plomb et composés(1)	1	0,5	/	0,005
Cuivre et composés(1)	1	0,5	/	0,005
Chrome total et composés(1)	1	0,5	/	0,005
Nickel et composés(1)	1	0,5	/	0,005
Zinc et composé(1)	4	2	/	0,02
Sulfates	800	400	/	/
Sulfures	2	1	/	/
Mercuré	0,1	0,05	/	/
Cadmium et composés	0,4	0,2	/	/
Sélénium	0,5	0,25	/	/
Matières extractibles à l'hexane	20	10	/	/
Hydrocarbures totaux(1)	20	10	/	0,2
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	2	1	/	0,03

(1) Le rejet doit respecter au moins une des deux valeurs limites suivante : Flux journalier - concentration moyenne journalière maximale.

Article 6.3.9.1. Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement R48- GR16- R11

Paramètre	Moyen journalier : Concentration moyenne journalière (mg/l)
DCO	300
MES	100
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 6.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 6.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 6.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP1 à EP4

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Débit	
DBO ₅	15
DCO	75
MES	45
Azote total	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (1)	15
Chrome hexavalent et composés	0,1
Cadmium et composés	0,2
Plomb et composés	0,5
Mercur	0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés	15
Cyanures	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

ARTICLE 6.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 6.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 6.5 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

:

ARTICLE 6.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 6.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°EP1 à EP4	
Ensemble des paramètres définis à l'article 6.3.12	Tous les ans
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° EU1 et EU2	
Ensemble des paramètres définis à l'article 6.3.9	Tous les mois

ARTICLE 6.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 6.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.5, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 6.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 6.7 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 6.7.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Article 3 – DELAIS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exception des dispositions suivantes pour lesquelles un délai est prévu :

Article 4 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 6 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 10 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Torcy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Torcy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon,
- Mme. la Directrice Départementale de l'Equipement à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon,
- M le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon ,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

A Mâcon, le 5 juillet 2007

La Préfète
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général de la Préfecture
de Saône-et-Loire
Signé : Michel HURLIN